

GE_GERICHTE P/26337/2017 vom 22. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_26337_2017

FR: GE_GERICHTE P/26337/2017 du 22 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE P/26337/2017 del 22 novembre 2018

Regeste

QUALITÉ POUR AGIR ET RECOURIR ; PARTIE À LA PROCÉDURE ; LÉSÉ ; PLAIGNANT ; REPRÉSENTATION LÉGALE ; ENFANT | CPP.115; CPP.116; CP.187; CPP.106

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP). En tant qu'elle s'est vu refuser la qualité de partie plaignante, la recourante dispose de la qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision entreprise (art. 104 al. 1 let. b, 118 et 382 CPP). Elle dispose également de la qualité pour recourir contre la date d'entrée en force de l'assistance judiciaire.

E. 2

La recourante reproche au Ministère public de ne pas lui avoir reconnu la qualité de partie plaignante, en sa qualité de proche des victimes.

E. 2.1

On entend par partie plaignante, le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP).

E. 2.2

Les victimes au sens de l'art. 116 al. 1 CPP constituent une catégorie particulière (ou un sous-ensemble) des lésés, au sens de l'art. 115 CPP, la seule différence étant que le statut de victime nécessite l'atteinte à l'un au moins des trois biens juridiques que sont l'intégrité physique, psychique ou sexuelle (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 5 ad art. 116). Seule la personne ayant directement subi l'atteinte en question est titulaire du bien juridique protégé. Partant, ses proches - soit son conjoint, ses enfants, ses père et mère et les autres personnes ayant avec elle des liens analogues (art. 116 al. 2 CPP) - ne sont pas des lésés (directs) au sens de l'art. 115 al. 1 CPP, ni des victimes (directes) au sens de l'art. 116 al. 1 CPP. Néanmoins, en vertu de l'art. 117 al. 3 CPP, les proches de la victime jouissent des mêmes droits que celle-ci lorsqu'ils se portent parties civiles contre les prévenus. Il suffit qu'ils rendent vraisemblable l'existence d'une infraction et l'importance des atteintes subies, mais ils n'ont pas à en rapporter la preuve (arrêt du Tribunal fédéral 1P.124/2002 du 3 juin 2002 consid. 1.2.). L'autorité se fonde sur les allégués du lésé pour statuer (ATF 125 II 265, consid. 2c/aa; 125 IV 79, consid. 1c; 122 II 315, consid. 3d; 122 II 211, consid. 3c). Si, toutefois, il apparaît d'entrée de cause qu'il n'y a pas infraction ou que l'atteinte est insignifiante, le statut de

victime n'est pas reconnu. Le droit du proche de se constituer partie plaignante implique, en sus, ce que confirme la combinaison des art. 117 al. 3 et 122 al. 2 CPP, qu'il fasse valoir des prétentions civiles propres dans la procédure pénale (ATF 139 IV 89 consid. 2.2 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 11 ad art. 115 et n. 6 et 7 ad art. 117). Cette exigence est spécifique au proche de la victime. Les prétentions avancées doivent, de surcroît, apparaître crédibles, une preuve stricte, laquelle est l'objet du procès au fond, n'étant pas nécessaire; cependant, il ne suffit pas d'articuler des prétentions civiles sans aucun fondement, voire fantaisistes, pour bénéficier des droits procéduraux : il faut une certaine vraisemblance que les prétentions invoquées soient fondées (ATF 139 IV 89 consid. 2.2). C'est le droit civil matériel qui établit dans quelle mesure les proches de la victime visés par l'art. 122 al. 2 CPP ont des droits propres contre l'auteur de l'infraction. En vertu de l'art. 47 CO, le juge peut, en cas de mort d'homme, tenir compte de circonstances particulières et allouer une indemnité équitable à la famille au titre de réparation morale. Selon l'art. 49 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. Selon la jurisprudence relative à l'art. 49 CO, les proches d'une personne victime de lésions corporelles peuvent aussi obtenir réparation du tort moral qu'ils subissent de ce chef si leurs souffrances revêtent un caractère exceptionnel, c'est-à-dire s'ils sont touchés de la même manière ou plus fortement qu'un cas de décès (ATF 139 IV 89 consid. 2.4 ; ATF 125 III 412 consid. 2a p. 417; ATF 117 II 50 consid. 3a p. 56; ACPR/354/2012 du 28 août 2012). Selon la jurisprudence, on ne peut exclure a priori le droit des parents victimes d'abus sexuels à une indemnité pour tort moral, mais seules des atteintes d'une gravité exceptionnelle peuvent en justifier l'allocation (arrêts du Tribunal fédéral 6B_707/2014 du 18 décembre 2014 consid. 1.1; 6B_1049/2010 du 10 mai 2011 consid. 2.3.2 et 6S.78/2006 du 31 mai 2006 consid. 1.2). Le parent d'un enfant abusé sexuellement doit être touché de la même intensité qu'en cas de décès de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 1B_62/2019 du 19 mars 2019 consid. 3 et les références citées). Le bien juridique protégé par l'art. 187 CP est le développement du mineur et le titulaire de ce bien est l'enfant de moins de 16 ans (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), Code pénal - Petit commentaire, Bâle 2012, n. 2 et 4 ad art. 187).

E. 2.3

En l'espèce, il est constant que la recourante est la mère de G_____, laquelle, victime, est directement lésée par l'infraction reprochée à son père, soit une violation de l'art. 187 CP. Elle est représentée par un curateur depuis le 2 février 2018. Dans ce contexte, si la recourante, détentrice de l'autorité parentale (art. 296 et 297 CC), était habilitée à agir au nom de ses filles mineures et à les représenter, en tant que plaignante, en début de procédure (art. 304 CC ; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, 2^{ème} éd., Bâle 2016, n. 6 et 7 ad art. 106) elle n'est, depuis la nomination du curateur de représentation, plus légitimée à intervenir au nom et pour le compte de celles-ci et leurs droits sont désormais exercés exclusivement par le curateur. Elle ne peut donc pas se prévaloir de la qualité de lésée en raison des infractions qui auraient été commises sur ses enfants et le fait qu'elle soit titulaire de l'autorité parentale n'y change rien. La recourante allègue toutefois bénéficier de la qualité de partie plaignante aussi à titre personnel, en sa qualité de proche, étant selon elle directement lésée par les faits dénoncés. Elle allègue toutefois n'être ni en mesure ni même tenue de faire valoir ses prétentions civiles propres en

l'état de la procédure, qui serait selon elle toujours en instruction. La recourante se trompe sur ce point. Par avis de prochaine clôture du 22 novembre 2018, le Ministère public a annoncé son intention de clore la procédure, de sorte que celle-ci touche à sa fin. Il faut donc retenir que la recourante est en mesure, près d'un an et demi après le dépôt de sa plainte pénale, d'énoncer la nature de ses prétentions civiles propres. Dans l'ATF 139 IV 89 , qu'elle cite, la mère - qui invoquait avoir subi un état dépressif d'intensité moyenne en lien avec les faits dont sa fille avait été victime - avait formulé des prétentions civiles propres et le litige portait sur la question de savoir si elle avait rendu celles-ci vraisemblables. Or, la recourante n'a, ici, formulé aucune prétention, ni, a fortiori , n'a rendu ses éventuelles prétentions crédibles ou vraisemblables. À noter que dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a confirmé qu'il n'y avait pas lieu de revenir sur l'interprétation faite de la loi dans l'arrêt publié aux ATF 139 IV 89 , qui exclut la possibilité pour les proches de la victime de se constituer parties plaignantes au pénal uniquement sans faire valoir de prétentions civiles (1B_62/2019 précité, consid. 2 in fine). Au vu du type d'infraction dénoncée (art. 187 CP), seule une prétention pour tort moral paraît pouvoir être élevée, la recourante n'exposant ni devant le Ministère public ni dans son recours avoir subi un dommage matériel (frais médicaux non remboursés, par exemple). Or, à teneur de l'art. 49 CO et de la jurisprudence précitée, il apparaît exclu que la recourante ait gain de cause si telles étaient ses prétentions. En effet, au vu des éléments figurant à la procédure et en particulier des dernières déclarations de G_____ - seules encore pertinentes en l'état, les faits dénoncés au sujet de F_____ ayant été considérés comme insuffisants par la Chambre de céans dans son précédent arrêt -, les souffrances morales de la mère ne sauraient être comparées, selon les principes dégagés par la jurisprudence sus-citée, à celles qui auraient été les siennes en cas de décès d'un enfant. En outre, elle n'a pas démontré, dans sa plainte ou ses déterminations ultérieures, une atteinte d'une gravité exceptionnelle pour justifier l'indemnisation d'un parent. Le recours est dès lors infondé sur ce point.

E. 3

La recourante reproche au Ministère public de ne pas lui avoir octroyé l'assistance juridique avec effet au 21 décembre 2017.

E. 3.1

À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente (let. a) et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). L'assistance juridique est en règle générale octroyée avec effet au jour du dépôt de la requête (art. 5 al. 1 RAJ).

E. 3.2

En l'espèce, la recourante - dont l'indigence n'est pas remise en cause - a agi en qualité de plaignante du 21 décembre 2017 au 2 février 2018, soit du jour du dépôt de la plainte pénale, au jour de la nomination du curateur. Selon les éléments au dossier, la recourante a dûment formulé sa demande d'assistance judiciaire gratuite le 21 décembre 2017. C'est donc en raison de la confusion provoquée par le contenu du courrier du 28 septembre 2018 du conseil de la recourante - lequel paraît effectivement en lien avec la procédure de recours - que le Ministère public s'est fondé sur la date du 17 janvier 2018.

E. 4

Le recours sera donc admis sur ce seul point. Par économie de procédure, compte tenu de l'erreur constatée, il sera procédé sans demande d'observations à l'autorité précédente, étant relevé que, vu son issue, la cause peut, au surplus, être rendue sans échange d'écritures ni débats (art 390 al. 2, 1 ère phrase, et al. 5 a contrario , CPP).

E. 5

Le recours étant partiellement admis, l'ordonnance querellée sera annulée sur la question de l'assistance juridique gratuite, laquelle sera accordée dès le 21 décembre 2017 (art. 397 al. 2 CPP), l'ordonnance étant confirmée pour le surplus.

E. 6.1

Les frais du recours sont laissés à la charge de l'État en tant qu'ils concernent l'assistance judiciaire (art. 20 RAJ).

E. 6.2

La recourante, qui succombe sur le volet relatif à la qualité de partie plaignante, devrait supporter les frais de la procédure de recours relatifs à ce grief (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). Compte tenu des circonstances particulières du cas et de la situation financière de la recourante, celle-ci sera toutefois exonérée des frais de la procédure, conformément à l'art. 136 al. 2 let. b CPP.

E. 7

La recourante sollicite la désignation d'un conseil juridique gratuit (art. 136 al. 2 let. c CPP) pour la procédure de recours. Dans la mesure où le recours était manifestement voué à l'échec en tant qu'il visait le refus de la qualité de partie plaignante, il ne sera pas fait droit à la demande. La recourante se verra en revanche mise au bénéfice d'un conseil juridique gratuit pour la partie du recours où elle obtient gain de cause et l'avocat sera indemnisé à hauteur de CHF 500.-, TVA (à 7.7 %) comprise. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.